

A RETENIR

Au 1^{er} mai 2022 :

. SMIC brut horaire :
10,85 €

. Minimum garanti :
3,86 €

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. du 20/04/2022)

COORDONNÉES JURISTES

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
Port. : 06 11 96 51 58
fbenetreau@uimm3340.com

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
Port. : 07 75 25 44 45
ifaidy@uimm3340.com

Clothilde GOIMBAULT
Tél. : 05 56 57 48 28
Port. : 07 61 80 59 34
cgoimbault@uimm3340.com

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
Port. : 06 08 71 17 31
msarrade@uimm3340.com

BAREMES 2022 : Smic et minimum garanti

Le Smic porté à 10,85 € au 1^{er} mai 2022

Le minimum garanti est fixé à 3,86 €.

SMIC

A compter du 1^{er} mai 2022, le montant horaire brut du Smic est fixé à

10,85 €

soit une augmentation de 2,65 % par rapport au taux de 10,57 € en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu de ce relèvement, le salaire brut mensuel minimum s'établit sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires à

1 645,58 €

Attention :

En vertu des dispositions de l'accord sur les **Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.)** habituellement conclu entre l'UIMM Gironde-Landes et les organisations syndicales signataires, aucun salarié ne peut percevoir une rémunération annuelle brute inférieure à celle indiquée, pour son coefficient, par le barème dudit accord

A l'heure actuelle, aucun accord n'a été conclu venant fixer, pour l'année 2022, les Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.)

MINIMUM GARANTI

A compter du 1^{er} mai 2022, sa valeur est fixée à

3,86 €

soit une augmentation de +2,65% par rapport au taux de 3,76 € en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Quelques conséquences de ce relèvement :

L'accord national du 26 février 1976 sur les conditions de déplacement dans la métallurgie prévoit, dans son article 2.3, une indemnité différentielle de repas en cas de petit déplacement, égale à 2,5 fois le minimum garanti.

A compter du 1^{er} mai 2022, l'employeur devra attribuer une indemnité minimale de

9,65 €

Ce même accord prévoit (article 3.5) une indemnité de séjour, pour les grands déplacements, égale à 13 fois le minimum garanti, soit désormais à compter du 1^{er} mai 2022.....

50,18 €

